

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par

M. Schellenberger, M. Straumann, M. Hetzel, M. Reiss, M. Cattin, M. Furst, M. Abad,
Mme Bassire, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc et M. Sermier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À titre expérimental pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, des dérogations législatives peuvent être accordées à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'une convention passée avec l'État dans les domaines économique, social, environnemental, sanitaire, énergétique et des transports, conformément à l'article 13 du Traité sur la coopération et l'intégration franco-allemandes du 22 janvier 2019.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La France et l'Allemagne ont signé à Aix-La-Chapelle le 22 janvier 2019 un nouveau Traité de coopération entre nos deux pays approfondissant l'amitié franco-allemande nouée au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, héritage si précieux pour l'Europe. L'Alsace vit cette relation d'amitié franco-allemande au quotidien. La coopération transfrontalière est une évidence, une habitude, pour notre région.

L'article 13 de ce Traité reconnaît « l'importance que revêt la coopération transfrontalière entre la République française et la République fédérale d'Allemagne ». Dans la perspective d'un renforcement de cette coopération transfrontalière, la France et l'Allemagne s'engagent à doter « les collectivités territoriales des territoires frontaliers et les entités transfrontalières comme les eurodistricts de compétences appropriées, de ressources dédiées et de procédures accélérées permettant de surmonter les obstacles à la réalisation de projets transfrontaliers, en particulier dans

les domaines économique, social, environnemental, sanitaire, énergétique et des transports ». La France et l'Allemagne soulignent que « si aucun autre moyen ne leur permet de surmonter ces obstacles, des dispositions juridiques et administratives adaptées, notamment des dérogations, peuvent également être accordées. Dans ce cas, il revient aux deux États d'adopter la législation appropriée ».

Le présent amendement prend acte de ces engagements et propose, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, que la Collectivité européenne d'Alsace puisse, pour surmonter les obstacles à la réalisation de projets transfrontaliers, bénéficier de dérogations législatives dans les domaines économique, social, environnemental, sanitaire, énergétique et des transports.